



EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260622-ARR-KROENNER-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES AGENTS DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION EXTERNE

Le Président de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

VU la délibération en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur François GROSDIDIER à la présidence de l'Euro-Métropole de Metz,

VU la délibération en date du 16 avril 2026 relative aux délégations du Conseil au Président de l'Euro-Métropole de Metz.

ARRÊTE

Titre I : Champ et conditions d'exercice des délégations

Article 1

I. Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PARMENTIER, Directeur Général des Services, délégation de signature est confiée, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés au I de l'article 2, selon l'ordre de priorité défini dans chacun de ces articles.

II. Délégations de signature permanentes en matière de commande publique

Indépendamment de la délégation prévue au I, les agents mentionnés aux II de l'article 2 et à l'article 3 reçoivent, chacun dans la limite de leurs attributions, délégation du Président de l'Euro-Métropole de Metz pour signer toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, dans les limites et selon l'ordre de priorité qui leur sont propres.

Titre II : Délégations de signature attribuées au profit des agents de la Direction de la communication externe

Article 2

I. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PARMENTIER, Directeur Général des Services, **Madame Céline KROENNER**, Directrice de la Communication, reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Président de l'Euro-Métropole de Metz, les documents suivants :

- Certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies de tous actes, pièces et documents,
- Correspondances et courriers constitutifs de l'administration courante,
- Bordereau d'envoi de documents,
- Les conventions de stage non gratifié,
- Accusés de réception tels que prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur général des services et de Madame Céline KROENNER, la suppléance est exercée par **Monsieur Thomas UGOLINI**, Adjoint au Directeur de la Communication

II. Madame Céline KROENNER reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Président de l'Euro-Métropole de Metz :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, le règlement (dont le décompte général définitif et l'acte de réception) des marchés et des accords-cadres (signature de leurs avenants comprise) d'un montant compris entre 1 000 et 5 000 € HT,
- Tous les bons de commande d'un montant compris entre 1 000 et 5 000 € HT passés sur le fondement d'un accord-cadre.
- Les actes d'exécution et de règlement (dont le décompte général définitif et l'acte de réception) des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 euros HT (à l'exclusion des décisions de résiliation et portant pénalités, mises en demeure préalables comprises), qui n'ont pas pour effet d'augmenter le montant contractuellement prévu au marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline KROENNER, délégation est donnée à l'effet de signer les actes susénumérés, dans la limite de leurs attributions, puis par ordre de priorité en cas d'absence ou d'empêchement simultané à **Monsieur Damien PARMENTIER**, Directeur Général des Services.

Article 3

Monsieur Thomas UGOLINI reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Président de l'Euro-Métropole de Metz :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, le règlement (dont le décompte général définitif et l'acte de réception) des marchés et des accords-cadres (signature de leurs avenants comprise) d'un montant strictement inférieur à 1 000 € HT,
- Tous les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 1 000 € HT passés sur le fondement d'un accord-cadre,
- Les actes d'exécution des marchés et des accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros (à l'exclusion des actes de résiliation et portant pénalités, mises en demeure préalables comprises), qui n'ont pas pour effet d'augmenter le montant contractuellement fixé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas UGOLINI, délégation est donnée, par ordre de priorité, à l'effet de signer les actes susénumérés à **Madame Céline KROENNER**, Directrice.

Titre III : Dispositions diverses

Article 4

Lorsque les titulaires de la présente délégation estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils doivent en informer leur supérieur hiérarchique, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment devoir se déporter.

Article 5

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président de l'Euro-Métropole de Metz, pour la durée du mandat.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté portant délégation de signature des agents de la Direction de la Communication externe de l'Euro-Métropole de Metz en date du 17 avril 2026.

Article 7

Le Directeur Général des Services de l'Euro-Métropole de Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté.

Fait à Metz, le

22 JUIN 2026

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre honoraire du Parlement

Notifié aux intéressés le

